

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2018-22

Séance du 20 mars 2018

Référence écriture délib :  
PC/MS/CS

Nombre de membres en exercice :	64
Qui ont pris part à la délibération :	52
	Dont 8 procurations
Votes pour :	52
Vote(s) contre :	0
Abstention(s) :	0
Date de la convocation :	12 mars 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt mars, à 18h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Terminus à Arreau, sous la Présidence de M. CARRERE

**Présents votants (44)** : PUCEL Matthieu, TREY Jean-Claude, VIDAL Thierry, MOUNIQ Jean, BUERBA Jean-Pierre, CARRERE Philippe, ESTRADE Pierre, DUBARRY Jean-Bertrand, GISTAU Patrick, CARROT Jean-Michel, NERIN Franck, ROTGE Gilbert, DESCOUENS Bernard, PAUCIS Jean, ANGLADE Jean-Louis, BECH Jean-Pierre, FINES Frédéric, BOUYGARD Pierre, GALAUP Dominique, CONSTANTIN Luce, ARMANET Henri, RICARD Louis, RODRIGUEZ Marie-José, CARTAN Olivier, CHAZOTTES Michel, BACQUE Jean, DUBERNARD Alain, LAFFONT Jean-François, BALAGNA Patrice, LACAZE Noël, TOUCOUERE Laurent, ROBIN Isabelle, ACCHINI Nicole, AUTHENAC Philippe, BAZERQUE Albert, PENE Roland, MIR André, NARS Aline, POME Maryse, ROCA Jacques, FOURTINE Didier, BEYRIE Maryse, VILLEGA Serge, MILLET Michel.

**Présents non votant** : PEFONTAN Marie-Madeleine, DUPOUY Marie-France, SERMET André, BAHEU Benoît, PRUGENT-LERE Fernande.

**Titulaires absents non représentés (12)** : CHATILLON Frédéric, DELCASSO Maryse, MUR Raymond, BORDE Michel, SAINT-PASTEUR Marcel, BESSONE Michel, MUR François, RIVIERE Alain, VIDALON Patricia, BRUN Didier, PUJOLLE Bernard, FOURCADE Dominique.

**Procurations (8)** :  
DESMARAIS Nadine à BUERBA Jean-Pierre  
SOLANA Michel à RICARD Louis  
GAILHARD Christophe à ANGLADE Jean-Louis  
GAY Eric à CHAZOTTES Michel  
ROCHER Jacques à LACAZE Noël  
CARMOUSE Catherine à GISTAU Patrick  
FORGUE Pierre à MIR André  
MIR Jean-Henri à POME Maryse

Monsieur Jean-Michel CARROT a été nommé secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

**OBJET** : Exercice de la nouvelle compétence GEMAPI par la CC Aure Louron

Vu la loi du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'article L. 5214-16 du CGCT ;  
Vu l'article L. 5211-20 du CGCT ;  
Vu l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;  
Vu l'article L. 213-12 du code de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques  
Vu le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016 portant modification des compétences de la Communauté des communes des Véziaux d'Aure ;  
Vu le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Département des HAUTES-PYRENEES approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 mars 2016 ;

Le Président rappelle à l'assemblée le projet de délibération soumis par le PETR :

1. La Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 Janvier 2014 a créé une nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au profit du « bloc communal ». La GEMAPI constitue une nouvelle compétence obligatoire (2018) et exclusive (2020) affectée aux EPCI à fiscalité propre. Cette compétence a été automatiquement transférée des communes aux EPCI à fiscalité propre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.
2. La compétence GEMAPI est définie par quatre missions inscrites à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir les alinéas suivants :
  - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
  - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
3. Les obligations et responsabilités des EPCI en matière de GEMAPI.
  - a) pour la finalité « prévention des inondations », il s'agit de définir les systèmes d'endiguements<sup>1</sup> et les aménagements hydrauliques<sup>2</sup> en application du décret du 12 mai 2015 (relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques) et des articles L. 562-8-1 et R. 562-14 VI du code de l'environnement <sup>3</sup>. Le délai laissé aux collectivités compétentes

---

<sup>1</sup> **Le système d'endiguement** se définit comme un système d'une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment des ouvrages (autres que des barrages) qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention ; ainsi que des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage.

<sup>2</sup> **Les aménagements hydrauliques** se définissent de la manière suivante. La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine avec un aménagement hydraulique est réalisée par l'ensemble des ouvrages qui permettent de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques.

<sup>3</sup> **L'article L. 562-8-1** précise « Les ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions doivent satisfaire à des règles aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté. La responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors qu'il a été conçu, exploité et entretenu dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires ». **L'article R. 562-14 VI** du même code prévoit que « L'exonération de responsabilité du gestionnaire d'une digue à raison des dommages qu'elle n'a pu prévenir, prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 562-8-1, est subordonnée à l'inclusion de celle-ci à un système d'endiguement autorisé ».

- b) pour la prévention des inondations pour les actions en vue de régulariser la situation des ouvrages existants est fixé au 31 décembre 2019 si ces derniers sont de classe A ou B et au 31 décembre 2021 s'ils sont de classe C. Il appartiendra à cette même autorité (EPCI à fiscalité propre ou EPAGE) de demander l'autorisation du système d'endiguement au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature IOTA, d'assurer la gestion du système d'endiguement, de respecter, en tant que gestionnaire du système d'endiguement, la réglementation relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, assume les responsabilités afférentes à la gestion des digues. Parallèlement à la régularisation initiale du système d'endiguement, l'autorité « gémapienne » pourra décider des travaux de réhabilitation d'ouvrages ou de construction d'ouvrages complémentaires requérant une autorisation complémentaire.
- c) pour la finalité « gestion des milieux aquatiques », il s'agit de participer à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau précisément sur le compartiment hydromorphologique. Aussi, les objets hydrauliques (cours d'eau, zones humides, canaux, plans d'eau) ne sont considérés comme relevant de la compétence GEMAPI que dans la mesure où ils participent, alternativement ou cumulativement, à la préservation des milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

Il indique par ailleurs, que la compétence GEMAPI n'est pas une compétence confiscatoire et que les EPCI :

- ne peuvent être considérés comme de droit responsable de tous les cours d'eau présents sur leurs territoires. Ils ne le sont pas davantage des zones humides, des plans d'eau ou autres milieux aquatiques qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant ;
  - exerceront la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (d'entretien régulier du cours d'eau...) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.
4. La loi prévoit<sup>4</sup> que la compétence GEMAPI est exercée directement par l'EPCI et qu'elle peut être transférée ou déléguée à un syndicat mixte agissant à l'échelle cohérente d'un bassin versant. Lorsque l'autorité compétente pour la prévention des inondations exerce directement cette compétence ou qu'elle exerce par le mécanisme du transfert de compétence, elle bénéficie des mises à dispositions prévues par l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement.
5. Afin d'organiser cette compétence au niveau du territoire, le bureau du PETR du Pays des Nestes a validé une feuille de route portant sur l'année 2018. Les points principaux de cette feuille de route sont les suivants :
- Définir la répartition des coûts des actions GEMAPI
  - Délibérer, au sein de chaque communauté de commune, pour le transfert de la compétence GEMAPI au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019 :
    - o au PETR du Pays des Nestes pour qu'il l'exerce à l'échelle du bassin versant de la Neste (scénario 3), ou d'un territoire incluant la

---

<sup>4</sup> l'article L. 213-12 V du code de l'environnement dispose que : « Les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau constitués conformément aux II et III du présent article exercent, par transfert ou par délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales et conformément à leurs objets respectifs, tout ou partie des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L. 211-7 du présent code ».

Neste et les Rivières de Gascogne afin d'intégrer la présence du Canal de la Neste (scénario 2) ;

- o aux syndicats mixtes nouvellement créés ou dont le périmètre est étendu pour agir sur les autres bassins versants situés sur le territoire des communautés de communes (Adour, Arros, Gers, Baïse, Save, Garonne) ;
- Modification des statuts du PETR et organisation pour l'organisation fonctionnelle de la compétence ;
- Organisation d'assises de l'eau à l'automne.

Le Président rappelle la responsabilité de la communauté de communes et l'obligation de moyens exigée par le législateur. C'est dans ce cadre légal que le conseil communautaire dans sa séance du 13 février 2018, a institué la taxe GEMAPI sur son territoire, pour un montant de 200 000€ pour l'année 2018.

Cette décision est fondamentale et démontre la volonté des élus communautaires d'apporter un financement conséquent pour l'exercice de cette compétence.

Aussi les élus reconnaissent unanimement la nécessité de mutualiser l'expertise du PETR dans ce domaine.

Le Président invite donc le Conseil communautaire à débattre et à délibérer sur l'exercice de la compétence GEMAPI pour son périmètre compris dans les bassins versants de la Neste et de l'Adour.

Après débat, le conseil communautaire à l'unanimité :

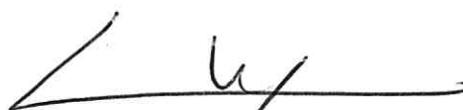
- ne retient pas la feuille de route établie telle quelle par le PETR ;
- souhaite que soit recherché un modèle de contractualisation, discuté et approuvé par les trois communautés de communes.
- charge Monsieur le Président de transmettre cette délibération au représentant de l'Etat, du PETR.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Président,  
Philippe CARRERE



COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON  
Château de Ségure  
65240 ARREAU